



DECISIONS DU MAIRE

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Mai 2024

Contrôle de légalité - Décisions du Maire lundi 27 mai 2024

DM	Compétences	Titre	Date préfecture
DM-2024-176	Finances	Placement sur compte à terme auprès de l'Etat	05 avril 2024
DM-2024-180	Finances	Pôle Education, Famille, Culture et Sports - Tarification 2024/2025	08 avril 2024
DM-2024-183	Valorisation et conservation du patrimoine	Angers Patrimoine - Convention billetterie ALTEC	10 avril 2024
DM-2024-196	Valorisation et conservation du patrimoine	Angers Patrimoine - Convention de partenariat avec le FRAC Fond régional d'art contemporain des Pays de la Loire	11 avril 2024
DM-2024-204	Autres activités en direction du petit enfant	Association Club sportif de la défense (CSAD) - Convention de partenariat - Projet équitation	22 avril 2024
DM-2024-205	Autres activités en direction du petit enfant	Relais petite enfance - Au pré des museaux - Convention	22 avril 2024
DM-2024-211	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Vente de produits et d'ouvrages à compter de mars 2024	22 avril 2024



Décision du maire :

DM-2024-176

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du Conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article, donnant délégation au Maire de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a, de l'article L.2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, et permettant de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat ;

Considérant que la nature de la recette encaissée sur le compte du Trésor Public de la Ville d'Angers entre dans le champ d'application de la dérogation précitée et peut faire l'objet de placement sur un compte à terme de l'Etat ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville d'Angers décide d'ouvrir un compte à terme auprès de l'Etat selon les caractéristiques suivantes :

Montant : 375 000 € - trois cent soixante-quinze mille euros

Provenance : Encaissement d'une recette issue d'un leg (Succession ALLAIN Monique)

Durée du Placement : 6 mois

Date d'ouverture : à compter du 21 mai 2024

Taux d'intérêt nominal : barème en cours au moment de la signature

Article 2 : A la date d'échéance du placement, le compte à terme est clôturé, la prorogation n'est pas autorisée. Une nouvelle demande d'ouverture sera étudiée selon la date d'utilisation des fonds issus du leg.

Article 3 : Le capital placé est bloqué pendant toute la durée du placement, un retrait anticipé fera l'objet d'une décision de l'organe délibérant.

Article 4 : Les intérêts versés à la clôture du compte seront imputés en recettes au chapitre 76 du budget de l'exercice 2024 et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

05 AVR. 2024

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :
DM-2024-180

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la source de financement que représente la contribution des usagers au financement de services publics éducatifs, familiaux, sportifs et culturels, en complément de celui apporté par les contributions fiscales des Angevins ;

Considérant la nécessité de faire évoluer les tarifs afin de ne pas détériorer le reste à charge supporté par la collectivité au regard de l'évolution des charges concourant à la réalisation de ces services.

DECIDE

Article 1^{er} : La tarification actuellement en vigueur est revalorisée d'environ 3%, concordamment avec les grilles tarifaires en annexe, pour les services suivants :

- Culture et Patrimoine : Conservatoire à rayonnement régional, Musées d'Angers, Angers Patrimoine, Théâtres, etc. ;
- Sports et Loisirs : Mise à disposition des installations sportives municipales (Salles de sports, stades, piscines, etc.) ;
- Education : prestations de loisirs (accueil de loisirs, stages, mini-camps, veillées), garderie périscolaire, etc. ;

Article 2 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

08 AVR. 2024

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :
DM-2024-183

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu l'avis du comptable public du 19 mars 2024 ;

Considérant que la société publique locale Angers Loire tourisme expo congrès (Altec) accompagne certains projets visant le rayonnement culturel et touristique de la Ville d'Angers ;

Considérant qu'à ce titre, Altec assurera la billetterie du service Angers patrimoine ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention afin d'autoriser Altec à encaisser les recettes de ventes de billets qui feront ensuite l'objet d'un relevé détaillé des sommes encaissées, une fois par an, et dont les fonds seront ensuite versés à la Ville d'Angers ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention de partenariat est conclue avec la société publique locale Angers Loire tourisme expo congrès (Altec) déterminant les modalités de gestion par cette dernière de la billetterie du service Angers patrimoine.

Article 2 : La présente convention est consentie pour l'année 2024.

Article 3 : Ce partenariat n'aura, de part et d'autre, aucune incidence financière.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

10 AVR. 2024

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2024-196

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la Ville d'Angers participe au soutien à la création contemporaine par le biais de la grande salle d'exposition du RU-Repaire Urbain ;

Considérant que la Ville d'Angers propose un partenariat avec le Fonds régional d'art contemporain des Pays de la Loire (FRAC), décliné sous la forme d'une exposition en dialogue avec des œuvres puisées dans le fonds de l'Artothèque d'Angers ou empruntées directement aux artistes ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention de partenariat est conclue avec le Fonds régional d'art contemporain des Pays de la Loire (FRAC) définissant les modalités d'exposition des œuvres du 15 mai au 22 septembre 2024.

Article 2 : Le Fonds régional d'art contemporain des Pays de la Loire (FRAC) percevra la somme de 600 € correspondant aux droits de présentation des artistes.

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

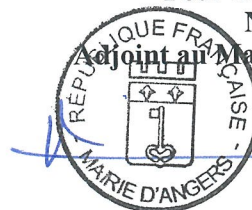
Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

11 AVR. 2024

Pour le Maire et par délégation,

Nicolas DUFETEL

Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

DM-2024-204

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la Ville d'Angers propose des activités dans les multi-accueil,

Considérant que l'association Club sportif et artistique de la défense (CSAD) organise des ateliers de découverte de l'équitation pour les tout-petits,

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention de partenariat est conclue avec l'association Club sportif et artistique de la défense (CSAD) pour l'organisation d'ateliers de découverte de l'équitation pour les tout-petits.

Article 2 : La convention est conclue pour la période du 26 mars au 28 mai 2024.

Article 3 : Le montant de la prestation de l'association CSAD s'élève à 320 €.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

22 AVR. 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Pascale MITONNEAU
Adjointe au maire à la petite enfance**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :
DM-2024-205

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la Ville d'Angers propose via le Relais Petite Enfance des animations à destination des assistants maternels et des enfants qu'ils gardent,

Considérant que l'association « Au pré des museaux » organise des ateliers de médiation par l'animal à destination des tout-petits,

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention est conclue avec l'association « Au pré des museaux » pour l'organisation de huit ateliers de médiation par l'animal à destination des tout-petits.

Article 2 : La convention est conclue pour la période du 17 janvier au 20 mars 2024.

Article 3 : Le montant de la prestation s'élève à 887,20 €.

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

22 AVR. 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Pascale MITONNEAU
Adjointe au maire à la petite enfance**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

DM-2024-211

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter la liste des ouvrages vendus dans la boutique du musée des Beaux-arts d'Angers par des nouveautés parues ou à paraître et de mettre en vente des nouveaux produits dans l'ensemble des musées ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les prix de vente unitaire des ouvrages vendus dans la librairie/boutique du musée des Beaux-arts et les comptoirs de ventes des musées seront les prix publics de vente fixés par les éditeurs pour chacun des ouvrages, selon les dispositions de la loi du 10 août 1981 et listés dans la base de données Electre des éditeurs français qui servira de référence pour l'actualisation.

Article 2 : Les prix portés sur la liste de produits et ouvrages annexée sont ceux applicables à compter de mars 2024 dans la librairie du musée des Beaux-arts et dans l'ensemble des comptoirs de vente des musées. La collectivité n'appliquera pas de rabais sur le prix des ouvrages.

Article 3 : Les recettes seront encaissées sur les budgets concernés de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

22 AVR. 2024

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

